

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale légalement constituée par lettres patentes de fusion émises en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), ayant son siège social au 363, route Cameron, Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2.

(Ci-après nommé « l'employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 851, avenue Sainte-Thérèse, Saint-Joseph (Québec) G0S 2V0.

(Ci-après nommé « le syndicat »)

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS LOCALES

ATTENDU QUE les dispositions négociées et agréées à l'échelle locale sont intervenues entre les parties le 12 février 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent apporter des modifications aux dispositions mentionnées précédemment afin de les rendre conformes aux discussions tenues à la table de négociation.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Ajouter après le 3^e alinéa du paragraphe 1.05 le paragraphe suivant : « *Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut octroyer, à une salariée lors de son embauche, un poste différent de celui mentionné au premier alinéa si ce poste a été affiché conformément au paragraphe 7.04 et qu'il n'a pas été octroyé à une salariée de l'unité d'accréditation. Le poste ainsi octroyé n'est pas considéré un poste d'embauche.* »

Remplacer les mots « nouvellement embauchée » à la fin du 3^e alinéa du paragraphe 1.05 par les mots « lors de son embauche »

De sorte que le paragraphe 1.05 se lit comme suit :

« Ensemble de fonctions exercées par une salariée dans un poste d'équipe volante nouvellement créé aux fins d'embauche ou laissé vacant par une salariée nouvellement embauchée. Un poste d'embauche comporte huit (8) jours de travail par période de vingt-huit (28) jours sur deux (2) quarts de travail (jour/soir ou jour/nuit). Ce poste est octroyé à une salariées nouvellement embauchée.

La salariée détenant un poste d'embauche depuis douze (12) mois est réputée avoir posé sa candidature sur tout poste vacant de son ou ses secteur(s) qui est affiché. La salariée n'a pas de droit de retour sur un poste d'embauche, sauf dans le cas où l'employeur met fin à sa période d'initiation et d'essai dans le nouveau poste obtenu.

La salariée détenant un poste d'embauche ne peut utiliser la procédure particulière d'octroi des postes à temps partiel. Lorsqu'un poste d'embauche est libéré de sa titulaire, il est aboli ou demeure disponible pour une salariée lors de son embauche.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut octroyer, à une salariée lors de son embauche, un poste différent de celui mentionné au premier alinéa si ce poste a été affiché conformément au paragraphe 7.04 et qu'il n'a pas été octroyé à une salariée de l'unité d'accréditation. Le poste ainsi octroyé n'est pas considéré un poste d'embauche. »

- 2) Ajouter les mots « après » et « de travail » respectivement avant et après les mots « vingt (20) jours » au 4^e alinéa du paragraphe 3.01, de sorte que cet alinéa se lit comme suit :

« La période de probation de la candidate à l'exercice de la profession se termine après vingt (20) jours de travail suivant la date où l'employeur a été informé par la salariée de la réussite de l'examen lui permettant d'accéder à sa profession. Cette période ne peut toutefois en aucun temps être inférieure aux périodes de probation prévues précédemment. »

- 3) Ajouter les mots « de coordonnateur en inhalothérapie » au 2^e alinéa du paragraphe 6.04.

De sorte que le paragraphe 6.04 se lit comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, l'affectation temporaire au poste d'assistante infirmière-chef, d'infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, d'assistante du supérieur immédiat, d'infirmière clinicienne assistante du

supérieur immédiat, de coordonnateur en inhalothérapie et d'assistant-chef inhalothérapeute est offerte sur une base volontaire par ordre d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- a) à la salariée titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel sur le même quart de travail du centre d'activités qui répond aux exigences normales de la tâche;*
 - b) à la salariée titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel sur un autre quart de travail du centre d'activités qui répond aux exigences normales de la tâche;*
 - c) à la salariée inscrite sur la liste de disponibilité, qui répond aux exigences normales de la tâche;*
 - d) à la salariée de l'équipe volante qui répond aux exigences normales de la tâche; »*
- 4) Retirer la phrase « *La salariée ne peut être nommée sur plus de trois (3) postes sur une période de douze (12) mois.* » apparaissant au 3^e alinéa du sous-paragraphe 7.07 A) et l'ajouter comme 2^e alinéa au paragraphe 7.08;

Remplacer le mot « *avait* » apparaissant au paragraphe 7.08 par le mot « *a* »;

Ajouter la phrase « *La salariée candidate à un poste identique au poste qu'elle détient depuis minimalement une période de douze (12) mois, est réputée avoir obtenu la note de passage.* » comme 3^e alinéa au paragraphe 7.08

De sorte que le paragraphe 7.07 A) se lit comme suit :

« Le poste est octroyé et comblé par la salariée qui a le plus d'ancienneté parmi celles qui ont posé leur candidature, à la condition qu'elle satisfasse aux exigences normales de la tâche.

La dotation se fait de façon automatique en tenant compte de l'ordre de priorité identifié par les candidates. L'employeur procède à la nomination dans les dix (10) jours suivant la fin de la période d'affichage. »

Et que le paragraphe 7.08 se lit comme suit :

« La salariée à qui un poste est octroyé et qui a déjà accepté un autre poste pour lequel la période d'initiation et d'essai n'est pas commencé ou terminé doit aviser l'employeur du poste qu'elle désire conserver.

La salariée ne peut être nommée sur plus de trois (3) postes sur une période de douze (12) mois.

La salariée candidate à un poste identique au poste qu'elle détient depuis minimalement une période de douze (12) mois, est réputée avoir obtenu la note de passage. »

- 5) Retirer la phrase « *La salariée candidate à un poste identique à celle du poste qu'elle détient depuis minimalement une période de douze (12) mois, est réputée avoir obtenu la note de passage et est exemptée du processus de sélection.* » au 3^e alinéa du sous-paragraphe 7.07 B).

De sorte que le paragraphe 7.07 B) se lit comme suit :

« Les candidates sont soumises à un processus de sélection visant à évaluer les compétences et le poste est octroyé à la salariée la plus ancienne qui a obtenu une note supérieure à 70%.

L'employeur procède à la nomination dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la fin de la période d'affichage. Toutefois, l'employeur procède à la nomination dans un délai de vingt (20) jours si l'affichage a lieu en septembre. »

- 6) Ajouter les mots « *ou 7.07 C)* » au 3^e alinéa du paragraphe 7.11.

De sorte que ce cet alinéa se lit comme suit :

« La salariée à qui un poste requérant un processus de dotation spécifique visée par le paragraphe 7.07 B) ou 7.07 C) des présentes dispositions est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de soixante-cinq (65) jours travaillés. »

- 7) Remplacer la date du 28 février par le 30 septembre au 3^e alinéa du paragraphe 10.03 et ajouter les mots « *à compter du 30 septembre 2020* » à la fin.

De sorte que cet alinéa se lit comme suit :

« La salariée dont le temps supplémentaire est converti ne peut accumuler plus de dix (10) jours. Ce temps supplémentaire accumulé et qui n'a pas été cédulé est payé au plus tard le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 2020. »

- 8) Retirer les mots « *parmi les six (6) congés fériés du temps des fêtes* » apparaissant au 2^e tiret du sous-paragraphe C) du paragraphe 11.11

De sorte que le texte apparaissant au 2^e tiret du sous-paragraphe C) du paragraphe 11.11 se lit comme suit :

« - Les journées consécutives de congé sont constituées des congés hebdomadaires qui sont au nombre de vingt (20), de dix (10) journées de congé annuel prises de manière fractionnée, de cinq (5) congés fériés ou congés compensatoires. Il est entendu que la salariée à temps partiel ne recevra pas de rémunération pour ces cinq (5) congés fériés puisqu'elle reçoit déjà les bénéfices marginaux en lien avec ces congés; »

9) Remplacer le paragraphe 12.04 par le suivant :

« 12.04 Congé sans solde ou partiel sans solde pour études

La salariée détentrice de poste peut obtenir un congé sans solde ou partiel sans solde aux fins de poursuivre des études dans le secteur des soins infirmiers et cardiorespiratoires.

Ce congé, sans solde ou partiel sans solde est d'une durée maximum de trente-six (36) mois si la salariée poursuit des études à temps complet ou d'une durée maximum de soixante (60) mois si elle poursuit des études à temps partiel.

Pendant toute la durée de ce congé, la salariée qui n'est pas aux études doit effectuer minimalement les jours de travail prévus à son poste pour la période estivale et la période s'échelonnant du 15 décembre au 15 janvier. »

De plus, la salariée bénéficiant du congé partiel sans solde doit effectuer la fin de semaine de travail prévue à son poste.

La salariée bénéficiant du congé sans solde pour études doit faire la preuve qu'elle est aux études à temps complet et ne peut travailler chez un autre employeur. »

10) Retirer les mots « (habiletés personnelles) » apparaissant dans la phrase du 3^e tiret du point 2 de l'annexe 3.

De sorte que la phrase apparaissant sous le 3^e tiret du point 2 se lit comme suit :

« Pour se qualifier, la candidate doit obtenir minimalement 35 points sur 50, et ce, malgré le pointage lié à l'expérience et à la formation académique »

11) Remplacer l'annexe 10 par le texte apparaissant ci-dessous :

**« ANNEXE 10
RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATIONS DE LA LETTRE D'ENTENTE
NO. 19 DES DISPOSITIONS NATIONALES**

Conformément au paragraphe 2 de la lettre d'entente no 19 des dispositions nationales, les parties conviennent des modalités d'application décrites ci-dessous, pour l'aménagement du temps de travail dont il est question. Cette annexe n'empêche toutefois pas les parties de convenir d'autres modèles d'aménagement de temps de travail. »

- 1) *L'aménagement du temps de travail est aussi appelé « ATT ».*
- 2) *Les modalités d'application de l'ATT sont les suivantes :*
 - a) *La durée maximale d'une demande d'ATT est de douze (12) mois.*
 - b) *Un ATT débute à partir de la première (1ère) période de paie complète du mois de janvier de chaque année et prend fin au plus tard, lors de la dernière période de paie complète du mois de décembre de chaque année.*
 - c) *La salariée qui désire se prévaloir d'un ATT doit soumettre sa demande à l'employeur au plus tard le 15 novembre de chaque année précédant l'application de la mesure. Toutefois, une salariée à temps partiel qui obtient le statut de salarié à temps complet après le 15 novembre peut tout de même soumettre sa demande à l'employeur après cette date, mais au plus tard le 10 décembre de l'année précédant l'application de la mesure.*

Au moment de soumettre sa demande, la salariée peut exprimer sa préférence quant à la ou les journées de congé(s) payé(s) par période de quatorze (14) jours.

Dans tous les cas, l'employeur analyse la possibilité d'autoriser la demande en fonction des besoins du centre d'activités, du nombre de congés requis et de la situation spécifique de la salariée. La ou les journée(s) d'absence de la salariée à temps complet est ou sont fixée(s) en tenant d'abord compte des besoins du centre d'activités, puis de la préférence exprimée par la salariée. Une fois déterminée(s), cette ou ces journée(s) de congé ne peuvent être modifiée(s).

L'employeur soumet sa réponse à la salariée au plus tard le 15 décembre de chaque année. Advenant un trop grand nombre de demandes

formulées, celles-ci sont autorisées par ordre d'ancienneté, en fonction des besoins du centre d'activités.

Exceptionnellement, l'employeur peut autoriser une demande d'ATT soumise en cours d'année. Dans ce cas, les congés requis aux fins d'application de l'ATT sont alors fixés proportionnellement à la durée résiduelle du cycle annuel.

- d) L'employeur peut suspendre l'ATT d'une salariée lorsque celui-ci n'a d'autre choix que de faire appel à du personnel d'agence de placement (MOI) pour combler un besoin de remplacement dans le même centre d'activités et sur le même quart de travail que la journée d'ATT. La suspension de l'ATT de cette salariée pour cette journée se fait avec un préavis de 5 jours. L'employeur peut suspendre l'ATT à deux (2) reprises par année de référence.*

La ou les journée(s) d'ATT non utilisée(s) sont reportées à l'intérieur de l'année de référence ou à défaut, sont reportées ultérieurement après entente avec le supérieur immédiat. Si l'employeur est dans l'incapacité de reporter la ou les journées d'ATT non utilisée(s), cette ou ces journée(s) sont monnayable(s) à la date anniversaire de l'ATT.

- e) L'employeur peut mettre fin à l'ATT lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de remplacer le ou les quarts de travail libérés par la salariée bénéficiant de l'ATT pour une période d'au moins quinze (15) jours.*
- f) Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaitent mettre fin à l'application de l'ATT conformément aux dispositions de la présente annexe, un préavis minimal de trente (30 jours) doit être envoyé par l'employeur ou la salariée selon le cas. Dans les cas où l'horaire de travail en cours n'est pas terminé à la fin de ce délai, l'employeur peut attendre le prochain horaire pour procéder à l'implantation de l'horaire régulier de la salariée.*
- g) Pour bénéficier de l'ATT, la totalité de la prime de la salariée détentrice d'un poste à temps complet sur un quart stable de nuit est convertie en temps chômé, selon les modalités du paragraphe 9.02 des dispositions nationales.*
- h) La salariée peut choisir d'utiliser jusqu'à dix (10) jours de congé annuel aux fins de l'application de l'ATT, et ce, conformément aux dispositions prévues au 2^e alinéa du paragraphe 11.07 des dispositions locales.*
- i) Dans tous les cas où l'employeur doit remettre des montants à la salariée, il le fait dans les trente (30) jours de la date anniversaire de l'ATT de la salariée.*

j) *La salariée qui souhaite reconduire son ATT au terme de la période de douze mois (12) mois, doit formuler une nouvelle demande auprès de son employeur, et ce, conformément à l'alinéa 2 c) de la présente.*

3) *Les quarts de travail libérés par la salariée bénéficiant de l'ATT sont octroyés aux salariées titulaires de postes ou de la liste de disponibilité conformément au paragraphe 6.06 B) de la convention collective locale relativement aux affectations de plus de vingt-huit (28) jours.*

Advenant une incapacité de procéder au remplacement, l'employeur comble les absences selon le paragraphe 6.06 A) de la convention collective locale relativement aux affectations de vingt-huit (28) jours ou moins ou à durée indéterminée.

4) *Toute période d'invalidité a pour effet de suspendre temporairement l'application de l'ATT d'une salariée. À la fin de la période d'invalidité, l'employeur effectue, le cas échéant, les ajustements nécessaires quant au nombre de jours pouvant être convertis pour poursuivre l'application de l'ATT et en informe par écrit la salariée et le Syndicat.*

Si, au terme de cette période d'invalidité, la salariée n'a pas suffisamment de congés pour maintenir l'ATT tel que prévu, elle peut à son choix décider de combler les journées manquantes en utilisant du temps cumulé conformément au paragraphe 10.03 des dispositions locales ou des journées de congé sans solde. Elle peut aussi travailler le nombre requis de périodes à temps complet. Enfin, elle peut également utiliser une combinaison de ces moyens.

Si aucun de ces moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est applicable et que la salariée doit des sommes à l'employeur, ce dernier envoie un avis écrit à la salariée indiquant les montants dus par cette dernière.

Lors de l'invalidité d'une salariée bénéficiant de l'ATT, le remplacement des quarts de travail libérés et octroyés conformément au point 3 de la présente annexe est maintenu et la salariée ayant obtenu le remplacement est priorisée pour l'obtention des journées à remplacer en raison de l'invalidité.

5) *Les dispositions de la lettre d'entente no 19 des dispositions nationales s'appliquent pourvu qu'elles ne soient pas modifiées par les modalités de la présente annexe. »*

12) Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « Services courants-Beauce » du secteur Beauce par les mots « Services courants ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « Santé scolaire-Beauce » du secteur Beauce par les mots « Santé scolaire ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *Service infirmière GMF- Beauce* » du secteur Beauce par les mots « *Service infirmière GMF* ».

Ajouter, dans le tableau à l'annexe 11, une ligne identifiant le secteur « *Beauce* » et le centre d'activités « *SAD* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *SAD SI L'Islet/St-Pépertue* » du secteur Montmagny par les mots « *SAD SI L'Islet/Ste-Perpétue* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *Santé mentale Adultes* » du secteur Montmagny par les mots « *Santé mentale adultes* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *ETC Chef programme santé publique jeunesse* » du secteur Etchemins par les mots « *ETC programme santé publique jeunesse* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *ETC Chef programme SAD et Centre de jour Axe sud* » du secteur Etchemins par les mots « *ETC programme SAD et Centre de jour axe Sud* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *ETC chef programme hébergement Etchemins/St-Prosper* » du secteur Etchemins par les mots « *ETC programme hébergement Etchemins/St-Prosper* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *ETC Chef SMD, Info-social* » du secteur Etchemins par les mots « *ETC SMD, Info-social* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 11, les mots « *ETC Chef Hémato-onco, dialyse, services courants* » du secteur Etchemins par les mots « *ETC hémato-onco, dialyse et services courants.* »

Ajouter, dans le tableau à l'annexe 11, une ligne identifiant le secteur « *Etchemins* » et le centre d'activités « *RRAC* ».

De sorte que le tableau de l'annexe 11 se lit comme suit :

«

Secteur	Nom du centre d'activités
<i>Beauce</i>	<i>RRAC</i>
<i>Beauce</i>	<i>Services courants</i>
<i>Beauce</i>	<i>Santé scolaire</i>
<i>Beauce</i>	<i>Service infirmière GMF</i>
<i>Beauce</i>	<i>SAD</i>
<i>Montmagny</i>	<i>Famille-enfance-jeunes</i>

Montmagny	SAD SI/CH EUG Nord
Montmagny	SAD SI L'Islet/Ste-Perpétue
Montmagny	SAD SI Montmagny Nord/CH
Montmagny	SAD SI Montmagny Sud/CH
Montmagny	Santé mentale adultes
Montmagny	Santé au travail
Montmagny	Santé publique
Montmagny	Services spécifiques SI-TED/DP
Montmagny	Services généraux en CLSC
Montmagny	Soutien domicile L'Islet
Montmagny	Soutien domicile Montmagny
Thetford	Inhalothérapie
Thetford	SAD
Thetford	Services courants en CLSC
Etchemins	ETC programme santé publique jeunesse
Etchemins	ETC programme SAD et Centre de jour axe Sud
Etchemins	ETC programme hébergement Etchemins/St-Prosper
Etchemins	ETC SMD, Info-social
Etchemins	ETC hémato-onco, dialyse et services courants
Etchemins	RRAC

»

- 13) Remplacer la phrase apparaissant au début du tableau de l'annexe 12 par « Les centres d'activités et les postes ainsi que les exigences relatives à ces centres d'activités et ces postes, pour lesquels un processus de sélection est requis, sont identifiés ci-dessous. »

Retirer, dans le tableau à l'annexe 12, les mots « *Leader clinique* » sous la rubrique « *Postes infirmières clinicienne* », étant entendu que « *leader clinique* » n'est pas un titre d'emploi ou un poste au sens de la nomenclature des titres d'emploi et que l'employeur peut attribuer ces fonctions à une salariée sans affichage et à la suite de test ou d'entrevue qui lui permette de vérifier les exigences et les critères qu'il juge pertinents.

Remplacer, dans le tableau de l'annexe 12, le nom de la rubrique « *Postes infirmières clinicienne* » par le nom « *Postes d'infirmière clinicienne* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 12, le nom de la rubrique « *Postes infirmières* » par le nom « *Postes d'infirmière* ».

Ajouter, dans le tableau à l'annexe 12, le titre d'emploi « *ASI en inhalothérapie* » et une exigence de « *1 an d'expérience comme inhalothérapeute* » pour obtenir ce poste, respectivement dans la rubrique « *Poste d'inhalothérapeute* » et la rubrique « *Exigences* ».

Remplacer, dans le tableau à l'annexe 12, le nom de la rubrique « *Poste d'inhalothérapeute* » par le nom « *Postes d'inhalothérapeute* ».

Ajouter, dans le tableau à l'annexe 12, le mot « *auxiliaire* » après le mot « *infirmière* » dans la rubrique « *Exigences* » pour les postes d'infirmière auxiliaire au bloc opératoire.

Remplacer, dans l'annexe 12, le nom de la rubrique « *Postes infirmières auxiliaire* » par le nom « *Postes d'infirmière auxiliaire* ».

Retirer, dans le tableau à l'annexe 12, les mots « *et arythmie* » sous la rubrique « *Exigences* » pour les postes d'infirmière auxiliaire au bloc opératoire.

De sorte que l'annexe 12 se lit comme suit :

« ANNEXE 12

LISTE DES POSTES RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATIONS DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 19 DES DISPOSITIONS NATIONALES

Les centres d'activités et les postes, ainsi que les exigences relatives à ces centres d'activités et ces postes, pour lesquels un processus de sélection est requis, sont identifiés ci-dessous.

Postes dotés par ancienneté et par compétence	
Postes d'infirmière clinicienne	Exigences
<i>Équipe SI-SIV, services externes, psychiatrie adulte, services ambulatoire, hôpital de jour santé mentale, infirmières de liaison en psychiatrie</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Hôpital de jour gériatrie, infirmières de liaison en gériatrie, équipe ambulatoire</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Pré-admission, clinique pré-op</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Clinique externe de rhumatologie</i>	<i>1 an d'expérience comme infirmière</i>
<i>Centre anti-douleur</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière et microprogramme en douleur</i>
<i>Clinique plaies complexes</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière, droit de prescrire et certificat de stomothérapeute</i>
<i>UCCSPU</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière en soins critiques, arythmie</i>
<i>Dialyse péritonéale</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière dont 6 mois en hémodialyse</i>

<i>Programme Savoir</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière dont 6 mois en hémodialyse</i>
<i>Médecine ambulatoire et cliniques spécialisée</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière CRID, Clinique sein CHBE</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Programme lutte cancer Québec</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière pivot en oncologie</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Service réadaptation soins santé</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Service externe psychiatrie enfant</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>DSSF programme santé mentale</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Santé parentale infantile</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière en droit de prescrire</i>
<i>Santé scolaire</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière et droit de prescrire</i>
<i>Pédiatrie ambulatoire, Clinique ambulatoire pédiatrie</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Clinique externe gynécologie</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>SEP</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Électrophysiologie</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Développement de l'enfant (0-5 ans)</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Clinique jeunesse Cégep</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière et droit de prescrire</i>
<i>Santé préventive</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière de rue et SIDEP</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière et droit de prescrire</i>
<i>Santé et sécurité au travail</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière et certificat en santé et sécurité au travail</i>
<i>Maladie chronique prévention secondaire</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière GMF</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>

<i>Prévention et promotion de la santé</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Coordination maladie infectieuse</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière CRDI</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière pivot</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Conseillère en soins infirmiers</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Équipe infirmière DI-TED</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Intervenant SAAQ Lévis</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>Action-Santé</i>	<i>2 ans d'expérience comme infirmière</i>
<i>AIC/ASI</i>	<i>1 an d'expérience comme infirmière</i>
<i>Infirmière au bloc opératoire</i>	<i>6 mois d'expérience comme infirmière au bloc opératoire et arythmie</i>
Postes d'infirmière	Exigences
<i>Infirmière au bloc opératoire</i>	<i>6 mois d'expérience comme infirmière au bloc opératoire et arythmie</i>
Postes d'inhalothérapeute	Exigences
<i>Coordonnateur technique en inhalothérapie</i>	<i>1 an d'expérience comme inhalothérapeute</i>
<i>ASI en inhalothérapie</i>	<i>1 an d'expérience comme inhalothérapeute</i>
Poste d'infirmière auxiliaire	Exigences
<i>Infirmière auxiliaire au bloc opératoire</i>	<i>6 mois d'expérience comme infirmière auxiliaire au bloc opératoire</i>

»

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX DATES ET ENDROITS MENTIONNÉS CI-DESSOUS;



DANIEL PARÉ
Président directeur général – Direction générale

LIEU : Sainte-Marie

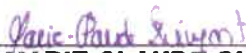
DATE : Le 8 juillet 2020



LAURIER OUELLET
Président - SPSCA

LIEU : Charny

DATE : 15 juillet 2020



MARIE-CLAUDE GUIMONT
Conseillère spécialisée – Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

LIEU : Levis

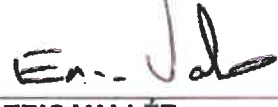
DATE : Le 8 juillet 2020



CAROLE MERCIER
VP secteur Nord - SPSCA

LIEU : Charny

DATE : 15 juillet 2020



ERIC VALLÉE
Avocat-conseil – Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

LIEU : LEVIS

DATE : LE 8 JUILLET 2020



ISABELLE BÉGIN
VP secteur Sud - SPSCA

LIEU : Charny

DATE : 15 juillet 2020